

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 18 Mars 2021 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « POUPILAND » sise au 465 Rue de l'Houssoye 59310 COUTICHES

Vu la demande d'extension de places du 25 Novembre 2021, complétée le 7 Janvier 2022, présentée par Monsieur WALTER Olivier, gérant de la société par actions simplifiées « POUPILAND 2 » dont le siège social est situé au 118 Rue de Burgault – 59111 SECLIN

Vu l'avis réputé favorable par le Maire de la Commune d'implantation

Vu l'avis émis par le Responsable du Service de PMI de l'Unité Territoriale de Somain-Orchies en date du 7 Janvier 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 18 Mars 2021 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est portée à 12 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 12) âgés de 10 semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les règles d'encadrement du code de la Santé Publique sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis simultanément.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis Pôle PMI Santé 310 Bis Rue Albergotti 59506 DOUAI CEDEX

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur WALTER Olivier, gérant de la société par actions simplifiées « POUPILAND 2 » dont le siège social est situé au 118 Rue de Burgault – 59111 SECLIN, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Douai, le 7 Janvier 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle PMI Santé,
par intérim,**

Docteur Véronique TWARDOWSKI

Publié le 04/08/2022